

Délibération

Grands Esserts
Plan localisé de quartier n°30082-542 – secteur «Cirsés»

- Vu l'article 30, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'enquête publique n°1971 du 23 juin au 31 juillet 2020 inclusivement,
- vu l'exposé des motifs du 1^{er} mars 2021, (prop. n°21.03),
- vu le rapport de la commission des Grands Esserts du 16 mars 2021,
- sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

à la majorité simple
par 22 oui, 2 non, sur 24 CM présents

Article unique : de donner un préavis favorable au plan de localisé de quartier n°30082-542 «Cirsés» susvisé avec les conditions cumulatives suivantes :

Article 2 : Mesure de l'utilisation du sol – surface brut d'utilisation du sol

- Respecter la SPB totale pour l'ensemble du périmètre à 120'500 m² pour les logements et 7'300 m² pour les activités, soit réciproquement pour le périmètre du présent PLQ à 76'700 m² de SPB pour le logement et 1'800 m² pour les activités.

Article 3 : Tableau de répartition et des localisations des droits à bâtir

- Recalculer la répartition et les localisations des droits à bâtir en gardant les mêmes clés de répartition selon les nouvelles SPB énoncées dans la condition à l'article 2.

Article 4 : Mise en œuvre

- **De l'alinéa 2 à l'alinéa 4** : Tous les aménagements extérieurs et les plantations sur le futur domaine communal, cantonal et privé du PLQ doivent respecter la charte environnementale communale.

Article 5 : Principes généraux d'aménagement

- **Alinéa 1, lettre b** : les massifs arbustifs doivent respecter la charte environnementale communale.